REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SOMME

ARRIVÉ LE
30. JUIN 1998
SOUS-PRÉFECTURE DE LA SOMME

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(Application de l'article 27
du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié)

RECEPISSE

de déclaration d'ouverture d'une installation classée

Le Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme donne récépissé à Monsieur Bruno Morand, demeurant : 81 rue du Donjon à Vergies (80270), de sa déclaration du 18 mai 1998 relative à l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories en réservoirs souterrains d'une capacité équivalente à 11,20 m³ ainsi qu'une installation de distribution de carburants d'un débit horaire équivalent à 10,6 m³, sur le territoire de la commune d'Oisemont, au lieu-dit : "Les Quarante", parcelles cadastrées section AK n° 361 et 371.

Le pétitionnaire devra respecter strictement :

⇨ les prescriptions générales pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publique, agriculture, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et monuments) ;

⇨ l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1985 modifié le 18 juin 1986 relatif aux prescriptions à respecter dans le cadre de la rubrique n° 253 (et des nouvelles définitions de la rubrique 1430) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

⇨ l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1985 modifié le 28 avril 1986 relatif aux prescriptions à respecter dans le cadre de la rubrique n° 1434 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

⇨ l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables ;

⇨ les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (livre II, titre III - parties législative et réglementaire) du code du travail et les textes pris pour son application.

D'autre part, il est porté à la connaissance du pétitionnaire que lorsqu'une installation soumise à déclaration interrompt son exploitation pour une période supérieure à deux années consécutives ou cesse définitivement son activité, celle-ci doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

De même, toute modification notable de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

De plus, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une personne autre que celle mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité.

En outre, tout transfert sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Le présent récépissé ne dispense pas le pétitionnaire des éventuelles formalités à accomplir en matière de permis de construire.

Amiens, le 26 juin 1998

Pour le Préfet
et par délégation :
L'Attaché, Chef de Bureau,

Christiane HOSTEN

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES - 3ème Bureau - Urbanisme et Environnement
51 rue de la République - 80020 Amiens cedex 9 - Téléphone 03 22 97 80 80 - Télex 150 387 - Télécopieur : 03 22 97 80 83